

PREUVE DE DÉPÔT N°

M-2020-09

**DÉCLARATION DE MODIFICATION D'UNE INSTALLATION CLASSÉE POUR LA
PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT RELEVANT DU RÉGIME DE LA
DÉCLARATION**

Article R. 512-54-II du code de l'environnement

Fonction et adresse du déclarant :

Chef de corps du 9 ^{ème} régiment de soutien aéromobile	
700 avenue de Nègrepelisse	
Lieu-dit La Lande Basse Nord	
82 077	Montauban

Département(s) concerné(s) :

Tarn-et-Garonne

Commune(s) concernée(s) :

Montauban

Site – Installation :

Adresse : 9^e RSAM – 700 avenue de Nègrepelisse – Lieu-dit La Lande Basse Nord – 82 077
Montauban
N° G2D : 820 121 011 V
Bâtiment : 42 N° de recensement : 15

Sur le site, le déclarant exploite déjà au moins :

- une installation classée relevant du régime d'autorisation :
- une installation classée relevant du régime d'enregistrement :
- une installation classée relevant du régime de déclaration :

La modification concerne l'implantation de l'installation :

La modification concerne la nature ou la capacité de l'installation :

La modification concerne les modes d'exploitation de l'installation (déclassement) :

Demande de modification de certaines prescriptions applicables :

Rappel réglementaire : si oui, cette demande sera soumise à l'avis de l'autorité administrative qui statue par arrêté (article R. 512-52 du code de l'environnement). L'absence de réponse dans un délai de 3 mois à partir de la réception du dossier et des éventuels compléments vaut refus (décret n° 2014-1273 du 30 octobre 2014).

Description générale du projet de modification des installations :

Les produits utilisés par les fontaines de dégraissage ne rentrent pas dans la classification mentionnée à la rubrique 2564 de la nomenclature des ICPE, ce qui entraîne le déclassement de l'installation concernée. La modification n'aura pas d'impact sur les autres installations du site.

Installation(s) classée(s) objet de la modification :

Numéro de rubrique de la nomenclature	Désignation de la rubrique	N° ICPE	Capacité de l'activité	Régime ¹
Avant modification				
2564-1-c	Nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces par des procédés utilisant des liquides organohalogénés ou des solvants organiques, à l'exclusion des activités classées au titre de la rubrique 3670. Hors procédé sous vide, le volume des cuves affectées au traitement étant : Supérieur à 200 l mais inférieur ou égal à 1 500 l pour les autres liquides organohalogénés ou solvants organiques	15	660 l	DC
Après modification				
NC	Fontaines de dégraissage des pièces	15	660 l	/

Rappel réglementaire relatif au contrôle périodique :

Les installations dont les seuils sont précisés dans la nomenclature sous le sigle « DC » (Déclaration avec Contrôle périodique) sont soumises à un contrôle périodique permettant à l'exploitant de s'assurer que ses installations respectent les prescriptions applicables (article R. 512-55 et suivants du code de l'environnement). Ces contrôles sont effectués à l'initiative et aux frais de l'exploitant par des organismes agréés (article L. 512-11 du code de l'environnement). La périodicité du contrôle est de 5 ans maximum, sauf cas particulier (article R. 512-57 du code de l'environnement). Le premier contrôle d'une installation doit avoir lieu dans les six mois qui suivent sa mise en service, sauf situation particulière précisée à l'article R. 512-58 du code de l'environnement.

Exception : l'obligation de contrôle périodique ne s'applique pas aux installations relevant de la déclaration lorsqu'elles sont incluses dans un établissement qui comporte au moins une installation soumise au régime de l'autorisation ou de l'enregistrement (article R. 512-55 du code de l'environnement).

Les références des arrêtés ministériels de prescriptions générales² applicables à chaque rubrique de la nomenclature des installations classées sont mises à disposition sur le site internet des préfectures concernées par l'implantation des installations.

Rappel réglementaire relatif aux installations soumises au régime de déclaration incluses dans un site qui comporte au moins une installation soumise au régime d'autorisation :

Les prescriptions générales ministérielles sont applicables aux installations soumises au régime de déclaration incluses dans un site qui comporte au moins une installation soumise au régime d'autorisation dès lors que ces installations ne sont pas régies par l'arrêté préfectoral d'autorisation (article R. 512-50-II du code de l'environnement).

Déclarant : Chef de corps du 9^{ème} régiment de soutien aéromobile

Le déclarant a confirmé avoir pris connaissance des prescriptions générales applicables aux activités objet de la présente déclaration.

Date de la déclaration de la modification : 04/03/2020

Fait à Paris, le 05 FEV. 2024

Pour le ministre des armées et par délégation,

Le Sous-directeur des risques,
de l'environnement et du développement durable



Alain BROSSAIS

¹ D : Régime de déclaration, DC : Régime de déclaration avec contrôle périodique.

² Les prescriptions générales ministérielles sont également consultables sur le site internet : <http://www.ineris.fr/aida/>